

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 5 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CFMI - BURG S.A. Ets

Bouquet
19100 BRIVE LA GAILLARDE

Références : **2022-10-05 UD192022-0124r georisques**
Code AIOT : 0006000424

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement CFMI - BURG S.A. Ets implanté Bouquet SIORAT 19100 BRIVE LA GAILLARDE. L'inspection a été annoncée le 20/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CFMI - BURG S.A. Ets
- Bouquet SIORAT 19100 BRIVE LA GAILLARDE
- Code AIOT : 0006000424
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CFMI est autorisée à exploiter une plate-forme de tri transit de métaux et de dépollution de Véhicules hors d'usage par arrêté préfectoral du 25 février 2015.

Cette entreprise est soumise également aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 février 2021, portant mise en demeure de respecter les prescriptions relatives notamment à l'imperméabilisation du site, le réaménagement des stockages et l'évacuation régulière des déchets et l'aménagement de la défense incendie et aux arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence du 25 novembre 2021 et du 20 décembre 2021. Un arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2022 rend par ailleurs redevable, à

compter du 15 septembre 2022, l'entreprise CFMI d'une astreinte administrative pour l'évacuation de la totalité des pneumatiques présents sur son site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes...	Arrêtés Préfectoraux du 24/02/2021 (article 1) et 25/11/2021 (articles 2 et 5)	APMD du 24/02/2021 et APMU du 25/11/2021	Sans objet
2	Entreposage des pneumatiques	Arrêtés Préfectoraux du 24/02/2021 (article 1), 25/11/2021 (article 2) et 19/07/2022 (article 1)	AP d'astreinte du 19/07/2022	Sans objet
3	Retour des rejets de CFMI dans le milieu aquatique	AP de Mesures d'Urgence du 20/12/2021, article 4	APMU du 20/12/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant poursuit l'évacuation des déchets y compris des pneumatiques et de la ferraille calcinée (en cours de finalisation) présents sur son site suite au sinistre survenu en novembre 2021. Il a par ailleurs aménagé la zone "déchetterie et métaux non ferreux" afin de l'imperméabiliser conformément à l'application de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 25 novembre 2021. L'Inspection a également constaté la reprise des activités "déchetterie et métaux non ferreux" et VHU et le curage en cours du bassin de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes...

Référence réglementaire : Arrêtés Préfectoraux du 24/02/2021 (article 1) et 25/11/2021 (articles 2 et 5)
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société CFMI, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets de métaux et de dépollution de véhicules hors d'usage sise route de Siorat sur la commune de Brive-la-Gaillarde, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : - réaménagement avant le 31/07/2021 des stockages selon les dispositions ci-dessous : évacuer les pneumatiques selon les dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 ; limiter la hauteur des stockages conformément aux dispositions de l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, à savoir « la hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. » ; limiter la hauteur de stockage des véhicules dépollués à 3 mètres conformément aux dispositions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 ; distinguer les zones d'entreposage en fonction du type de déchets conformément aux dispositions aux dispositions de l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018. Cela implique de procéder préalablement à la séparation des différents déchets (métaux, terres, pneumatiques et caoutchouc) en fonction du débouché ; évacuer les déchets « historiques » tels que les pneumatiques et matériaux terreux selon les dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015. L'exploitant met en oeuvre dans des délais fixés ci-dessous les moyens nécessaires pour mettre le site en sécurité. Ces mesures comportent notamment l'évacuation ou l'élimination des déchets calcinés présents sur le site dans des filières adaptées selon un échéancier partagé avec l'inspection des installations classées. La durée de cette évacuation ne doit pas excéder 3 mois. Phasage 3 visant à la remise en exploitation de la zone de stockage et d'activité principale de l'établissement au milieu du site (zone 3 sur plan en annexe 3 du présent rapport) et de l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage et de dépollution (zone 2 sur plan en annexe 3 du présent rapport) : Au regard des analyses de sols réalisés dans le cadre du présent sinistre, l'exploitant réalise un plan de gestion qu'il fait valider par l'inspection des installations classées et le met en oeuvre (excavation et évacuation des terres polluées) tel que prévu par l'article 9.2.6 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 susvisé avant d'envisager l'imperméabilisation des sols de cette zone ;
Constats : Lors de la présente visite, il a été constaté que la ferraille calcinée a été évacuée sur les 2/3 de la zone 3. Il reste néanmoins un monticule de terre mélangée à de la ferraille. Celle-ci doit être criblée avant son évacuation vers un site agréé. L'exploitant doit envoyer, sous 15 jours, un échéancier relatif à l'évacuation des terres et l'imperméabilisation de la zone 3 et des voies d'accès à réaliser avant le 31/12/2022. Dans l'attente de ce nouvel aménagement, il est rappelé à l'exploitant que l'activité de réception de nouvelles ferrailles ne peut pas reprendre sur cette zone conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 25/11/2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêtés Préfectoraux du 24/02/2021 (article 1), 25/11/2021 (article 2) et 19/07/2022 (article 1)
Thème(s) : Risques chroniques, Pneumatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société CFMI, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets de métaux et de dépollution de véhicules hors d'usage sise route de Siorat sur la commune de Brive-la-Gaillarde, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : - réaménagement avant le 31/07/2021 des stockages selon les dispositions ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">• évacuer les pneumatiques selon les dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 ;• limiter la hauteur des stockages conformément aux dispositions de l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, à savoir « la hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. » ;• limiter la hauteur de stockage des véhicules dépollués à 3 mètres conformément aux dispositions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 ;• distinguer les zones d'entreposage en fonction du type de déchets conformément aux dispositions de l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018. Cela implique de procéder préalablement à la séparation des différents déchets (métaux, terres, pneumatiques et caoutchouc) en fonction du débouché ;• évacuer les déchets « historiques » tels que les pneumatiques et matériaux terreux selon les dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015. <p>L'exploitant met en oeuvre dans des délais fixés ci-dessous les moyens nécessaires pour mettre le site en sécurité. Ces mesures comportent notamment la suppression des risques inhérents à l'incendie du site en évacuant vers des sites agréés prioritairement les pneumatiques, les DIB, les bouteilles de gaz et les véhicules hors d'usage présents sur le site. La durée de cette évacuation ne doit pas excéder 3 mois.</p> <p>La société CFMI, sise sur le territoire de la commune de Brive-La-Gaillarde à l'adresse suivante 10 Impasse de la Serbe, 19100 Brive-la-Gaillarde est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 200 euros (deux cents euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 février 2021 susvisé relatif à l'évacuation des pneumatiques selon les dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 :</p> <ul style="list-style-type: none">• Évacuation de la totalité des pneumatiques présents sur le site : 200 euros/jour <p>Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 15 septembre 2022.</p>
Constats : L'essentiel du stockage de pneumatiques a été évacué. Seuls les pneus présents sur la photo ci-dessous restent à être évacués dans les plus brefs délais. Il est donc sursis temporairement à l'exécution de l'astreinte sous réserve que l'exploitant transmette sous 15 jours à l'Inspection le bon de leur prise en charge par une entreprise agréée.



Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Retour des rejets de CFMI dans le milieu aquatique

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/12/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, sans délai, le curage de son bassin de rétention par une entreprise dûment autorisée et transmet à l'Inspection des installations classées les bordereaux d'évacuation et de traitement de ces boues et liquides ainsi curés. L'exploitant maintient en parallèle le confinement des effluents issus de ses installations dans le bassin de rétention présent sur son site afin de garantir un rejet zéro de ces effluents dans le cours d'eau. Il organise à ce titre et autant que de besoin, le transfert de ces effluents vers une filière dûment autorisée. Aucun rejet dans le milieu naturel ne pourra cependant être envisagé sans accord préalable de l'Inspection des installations classées.

Constats : Le bassin de rétention n'a pas entièrement été curé mais les opérations sont en cours et suivent l'échéancier de l'entreprise **Beynat Roche** relatif au curage du bassin et à l'évacuation des boues ainsi extraites qui sont actuellement en partie stockées sur le site dans des "bigbags".

Comme convenu avec l'exploitant, les boues du bassin doivent être évacuées avant le 28/10/2022. L'exploitant devra par la suite réaliser une analyse de ses effluents avant tout nouveau rejet dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet